

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 25 septembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société SAFT

12 rue Sadi Carnot
93170 Bagnolet

Références : 2023_543_UbD16-86_Env16
Code AIOT : 0007201321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 juillet 2023 dans l'établissement SAFT implanté 10 RUE AMPERE 16440 Nersac. L'inspection a été annoncée le 3 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection visait à examiner les dispositions prises par l'exploitant en matière de gestion des mesures de maîtrise des risques et des barrières de sécurité, d'élaboration et de tenue à jour de l'état des stocks des matières stockées, de suivi des dispositifs de protection contre la foudre et des installations électriques et de mise à jour du plan d'opération interne. Les inspecteurs ont par ailleurs effectué une visite des installations suivantes : four de séchage de l'atelier Lithium-ion, chaufferie, zone de stockage acides/bases, zone de stockage NMP/électrolyte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFT
- 10 Rue Ampère 16440 Nersac
- Code AIOT : 0007201321
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Ex IED - MTD

SAFT développe, conçoit et fabrique des batteries de haute technologie destinées à l'industrie. SAFT est spécialisée dans la production de batteries au nickel-cadmium et au lithium. Elle exploite actuellement sur son site de Nersac des installations de fabrication d'électrodes à base de nickel, de cadmium et métal hydrure, des installations de fabrication d'électrodes, d'éléments lithium et d'assemblage de batteries lithium. Le site de Nersac est classé Seveso seuil bas.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mesures de maîtrise des risques et autres barrières de prévention ;
- état des stocks ;
- suivi des installations électriques et des dispositifs de protection contre la foudre ;
- plan d'opération interne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Mesures de prévention – explosion four séchage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Mesures de prévention – épandage HCL ou HNO3	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Mesures de prévention – risque incompatibilité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Mesure de prévention – explosion chaufferie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	POI – exercices	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
17	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 66	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
22	Cuvette de rétention de l'aire de stockage NMP/électrolyte	Arrêté Préfectoral du 27/12/2017, article 8.4.1.II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Plan de modernisation des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article section I (articles 2 à 8)
7	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
8	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
12	Etude de dangers – produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.2.c.iii
13	POI – prélèvements et remise en état	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V. i) et j)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Etude de dangers – accidents majeurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
9	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
10	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 50
14	Foudre – analyse risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 18
15	Foudre – étude technique foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 19
16	Foudre – contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 21
18	Electricité statique	Arrêté Préfectoral du 27/12/2017, article 8.1.6
19	Chariots de manutention	Arrêté Préfectoral du 27/12/2017, article 8.1.6

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
20	Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 27/12/2017, article 8.1.6
21	PPAM	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que l'exploitant doit prioritairement mettre à jour son plan d'opération interne (POI) avant la fin de cette année, définir une stratégie de résorption des nombreuses non-conformités recensées à l'occasion des contrôles annuels des installations électriques, recenser les équipements éventuellement soumis au PM2I et mettre en place le suivi associé si nécessaire, compléter l'étude de dangers pour y inclure une étude des produits de décomposition en cas d'incendie important et une mise à jour de l'étude de certains phénomènes dangereux à considérer comme majeurs. D'autres actions sont également attendues en matière de suivi des barrières de prévention et de gestion de l'état des stocks des matières stockées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de dangers – accidents majeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Phénomènes dangereux majeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement (*), dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement. L'annexe II du présent arrêté précise les critères d'application de cette démarche.</p> <p>L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.</p> <p>L'étude de dangers que l'exploitant remet à l'administration contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire.</p> <p>L'étude de dangers contient, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe III du présent arrêté.</p> <p>(*) ensemble du site placé sous le contrôle d'un exploitant où des substances dangereuses se trouvent dans une ou plusieurs installations, y compris les infrastructures ou les activités communes ou connexes ; les établissements sont soit des établissements seuil bas, soit des établissements seuil haut.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a identifié aucun accident potentiel susceptible d'affecter des personnes à l'extérieur de l'établissement dans son étude de dangers datée du 30 novembre 2015. Toutefois, à la lecture de cette étude de dangers, il apparaît les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> le scénario accidentel d'explosion du four de séchage de l'atelier Lithium-ion occasionne des effets irréversibles et de bris de vitres (effets de surpression) au-delà des limites du site (clôture), sur le parking de stationnement du personnel également ouvert aux tiers (visiteurs notamment), cf. paragraphe 6.4.4.1.2 de l'EDD ; le scénario accidentel d'explosion de gaz naturel au sein de la chaufferie occasionne des effets irréversibles et de bris de vitres (effets de surpression) au-delà des limites du site

(clôture), cf. paragraphe 6.4.5.1.2 de l'EDD ; la chaufferie étant soumise à déclaration, seuls les effets dominos ont été considérés ;

- le scénario d'éclatement du stockage d'azote occasionne des effets létaux, irréversibles et de bris de vitres (effets de surpression) au-delà des limites du site (clôture), cf. paragraphe 6.4.6 de l'EDD ; ce stockage n'étant pas soumis à autorisation, seuls les effets dominos ont été considérés.

L'inspection signale que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 retient l'établissement comme périmètre d'analyse des risques et qu'aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification. Ainsi, s'agissant des établissements classés Seveso, l'étude de dangers doit étudier les phénomènes dangereux associés à l'ensemble des potentiels de dangers présents, pas uniquement ceux relevant du régime de l'autorisation ICPE.

Ainsi, les 3 phénomènes dangereux précités sont à considérer comme des accidents potentiels majeurs qu'il convient de positionner dans la grille d'acceptabilité de l'annexe III de l'arrêté. Le cas échéant, les barrières de prévention ou de protection valorisées dans l'analyse de risques datée du 04/09/2015 sont susceptibles d'être considérées comme des MMR.

Observations :

Demande : L'exploitant évalue la criticité des phénomènes dangereux suivants et les positionne dans la grille de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 :

- le scénario accidentel d'explosion du four de séchage de l'atelier Lithium-ion étudié au paragraphe 6.4.4.1.2 de l'étude de dangers datée du 30 novembre 2015 ;
- le scénario accidentel d'explosion de gaz naturel au sein de la chaufferie étudié au paragraphe 6.4.5.1.2 de l'étude de dangers datée du 30 novembre 2015 ;
- le scénario d'éclatement du stockage d'azote étudié au paragraphe 6.4.6 de l'étude de dangers datée du 30 novembre 2015.

Il identifie le cas échéant les mesures de maîtrise des risques valorisées en conséquences et s'assure de leurs performances conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et des articles 45 et 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures de prévention – explosion four séchage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Explosion four de séchage atelier Li-Ion

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant met en oeuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en oeuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B. L'exploitant définit et met en oeuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

Constats : L'analyse de risques du 04/09/2015 (§1.4 atelier Lithium-Ion) cite les mesures de prévention de l'explosion du four de séchage de l'atelier lithium parmi lesquelles les suivantes :

- a) Détection gaz avec coupure arrivée gaz;
- a1) pressostat sur la ligne principale de gaz : arrêt des brûleurs;
- a2) Sur la ligne d'alimentation gaz principale, présence d'une mesure différentielle de pression: une prise de pression entre les 2 électrovannes, et une en aval de la dernière électrovanne ou système équivalent.

Le paragraphe 6.4.4.2 de l'étude de dangers indique par ailleurs la présence de :

- une détection gaz dans le local de séchage déclenchant une coupure de l'alimentation en gaz,
- un pressostat sur la ligne de gaz déclenchant l'arrêt des brûleurs sur pression basse,
- une mesure différentielle de pression sur la ligne d'alimentation principale du gaz,
- vannes manuelles sur la ligne de gaz propre à chaque brûleur.

L'exploitant a indiqué que 3 détecteurs de gaz naturel étaient positionnés sous la toiture du local abritant le four et 3 autres détecteurs sur les parois du four lui-même. La détection de gaz par ces détecteurs provoque la fermeture de la vanne d'alimentation en gaz naturel et la coupure de l'alimentation électrique du bâtiment. La détection d'un niveau bas de pression sur la ligne d'alimentation ou une différence de pression anormale sur cette ligne provoque également la fermeture de cette vanne. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si l'alimentation électrique était coupée dans ce cas. Par ailleurs, il n'a pas été possible de connaître les modalités de traitement des signaux délivrés par les différents capteurs (relais, automate de conduite, centrale de sécurité) ni la logique de traitement de ces signaux. L'absence de ces informations ne permet pas de réaliser les tests périodiques de fonctionnement de ces chaînes de sécurité conformément aux dispositions du point B de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'exploitant a indiqué que ces chaînes de sécurité étaient testées deux fois par an. Cette programmation n'est pas intégrée dans la GMAO mais fait l'objet d'un contrat pluriannuel avec une société externe spécialisée :

- le rapport de test des détecteurs de gaz naturel positionnés au niveau du toit réalisé le 07/12/2022 a été consulté. Ce test comprend un réglage et une calibration du détecteur et la vérification du bon fonctionnement de l'asservissement. Toutefois, ce test étant réalisé en fonctionnement, la fermeture effective de la vanne est inhibée et seule la présence de l'ordre de fermeture est vérifié ;
- le rapport de test des détecteurs de gaz naturel positionnés directement sur le four réalisé le 30/09/2022 a été consulté. Ce test comprend un étalonnage des 3 détecteurs et un test de bon fonctionnement, sans préciser toutefois si le test inclut la fermeture effective de la vanne en cas de détection de gaz.

Ainsi, les tests réalisés ne permettent pas de vérifier le bon fonctionnement de l'ensemble de ces barrières de sécurité, contrairement aux dispositions du point B de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les inspecteurs se sont rendus dans le local abritant le four de séchage de l'atelier Lithium-Ion. Ils ont pu constater la présence des différents détecteurs de gaz, l'électrovanne et la vanne manuelle d'isolement de l'alimentation en gaz naturel. Ils ont constaté la présence de traces de corrosion sur la partie de la tuyauterie d'alimentation en gaz naturel située à l'extérieur du local. L'exploitant ne réalise pas d'examen périodiques appropriés de cette tuyauterie permettant de s'assurer de son bon état et de son étanchéité, contrairement aux dispositions du point B du paragraphe V de

l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
<p>Observations :</p> <p>Demande 1 : L'exploitant décrit le fonctionnement des boucles de sécurité « détection gaz », « pressostat » et « différentiel de pression » du four de séchage de l'atelier lithium-ion (logique de traitement des informations données par les détecteurs, automate ou relais de traitement, actionneurs activés, etc.) dans un document.</p> <p>Demande 2 : L'exploitant complète le test périodique des boucles « détecteur gaz sous le toit » et « détecteurs gaz sur le four » par un test de bon fonctionnement de la vanne de fermeture de l'alimentation en gaz naturel, afin que la chaîne de sécurité complète soit testée.</p> <p>Demande 3 : L'exploitant vérifie l'ampleur des traces de corrosion présentes sur la partie de la tuyauterie d'alimentation en gaz naturel située à l'extérieur du local et statue (en les justifiant) sur les suites à donner.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mesures de prévention – épandage HCL ou HNO3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Epandage HCL ou HNO3 lors du dépotage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A. L'exploitant met en oeuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; - la tenue à jour des procédures ; - le test des procédures incident/ accident ; - la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en oeuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. <p>Ces actions sont tracées.</p> <p>B. L'exploitant définit et met en oeuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.</p>
<p>Constats : L'analyse de risques du 04/09/2015 (§1.5.2 Stockages acides bases) cite les mesures de prévention de l'épandage de HCl ou de HNO3 lors du dépotage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transporteur habilité ADR et intervenant formé; • Procédure de dépotage : cales camion, arrêt moteur; • Contrôle ADR à réception de MD : check-list; • Vérification de l'état des flexibles par le transporteur; • Aire de dépotage en rétention; • Présence d'un opérateur SAFT lors des opérations de dépotage. <p>Le modèle de protocole de sécurité (n°FI621194 du 30/7/2018) impose que le chauffeur soit titulaire du certificat de formation ADR, que le camion soit conforme à l'ADR et calé et que le</p>

<p>moteur soit arrêté. L'aire de dépotage est entourée de caniveaux de collecte des épandages éventuels. Les flexibles de dépotage sont tous fournis par les transporteurs.</p> <p>Les intervenants utilisent une check-list pour vérifier la conformité du chargement à l'ADR lors de sa réception sur le site (cette vérification est rappelée dans le protocole de sécurité). Le modèle de fiche de contrôle de la conformité des véhicules de transport a été examinée : elle porte notamment sur la documentation requise, les équipements à bord du véhicule, la signalisation du véhicule.</p> <p>Les intervenants choisis parmi le personnel SAFT ont suivi une formation selon le §1.3 de l'ADR, valable 2 ans. L'exploitant a établi une liste des personnes concernées. 8 personnes sont concernées et 6 d'entre elles voient la date de validité de leur formation dépassée, dont certaines depuis le 27/01/2022. Ainsi, tous les intervenants de l'exploitant susceptibles d'intervenir lors des dépotages de HCl ou de HNO3 ne sont pas à jour de leur formation selon le §1.3 de l'ADR, contrairement aux dispositions du point A de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.</p>
<p>Observations :</p> <p>Demande 1 : L'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour que le personnel concerné soit formé à l'ADR et dispose d'une attestation valide. Par ailleurs, il renforce le suivi de la validité des formations de son personnel susceptible d'intervenir pour superviser les dépotage de substances dangereuses sur le site.</p> <p>Observation 1 : L'exploitant pourrait compléter la check-list de vérification des camions de livraison de marchandises dangereuses par une vérification de l'absence d'échauffement au niveau des essieux afin de prévenir le risque d'incendie pendant les phases de dépotage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Mesures de prévention – risque incompatibilité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mélange incompatible acide – base</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A. L'exploitant met en oeuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; - la tenue à jour des procédures ; - le test des procédures incident/ accident ; - la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en oeuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. <p>Ces actions sont tracées.</p> <p>B. L'exploitant définit et met en oeuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.</p>

Constats : L'analyse de risques du 04/09/2015 (§1.5.2 Stockages acides bases) cite les mesures de prévention du mélange incompatible acide/base :

- Les rétentions associés aux stockages bases et stockages acides sont physiquement séparées;
- Les raccords et les flexibles associés sont de diamètres différents;
- La soude et la potasse disposent de raccord en inox d'un diamètre supérieur à celui de l'HCl;
- L'HCl dispose d'un raccord en PVC;
- L'HNO₃ dispose d'un raccord en inox du même diamètre que la soude et la potasse;
- Procédure de dépotage;
- Cadenas sur chaque raccord;
- Affichage de l'affectation de chaque stockage et de chaque bouche associée;
- Présence d'une personne de SAFT et du chauffeur en permanence lors du dépotage.

Les inspecteurs se sont rendus sur la zone de stockage des substances dangereuses en vrac (soude, potasse, acide chlorhydrique, acide nitrique). Ils ont constaté les points suivants :

- les cuvettes de rétention associées aux réservoirs d'acide et de soude sont physiquement séparées. Toutefois, le haut du muret de séparation est relativement bas par rapport au bas du réservoir, si bien qu'un déversement d'acide dans la cuvette de rétention du réservoir de soude ne peut être écarté, a priori en cas de percement du réservoir d'acide à mi-hauteur de la robe par exemple, du fait de la pression hydrostatique notamment ;
- les raccords dédiés aux différentes substances sont bien signalés ;
- les différents raccords sont cadénassés;
- l'assise des réservoirs et les tuyauteries de dépotage sont apparues corrodées à plusieurs endroits, L'exploitant ne réalise pas d'examens périodiques appropriés de ces tuyauteries permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité, contrairement aux dispositions du point B du paragraphe V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. ;
- les caniveaux de collecte des éventuels épandages au niveau de l'aire de dépotage étaient remplis de terre par endroit, ce qui ne permet pas de recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels ni de relier l'aire de dépotage à la rétention dédiée, contrairement aux dispositions des points A et E du paragraphe VI de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Le protocole de sécurité rappelle que, concernant les camions citernes, la présence du personnel de l'exploitant (qui seul possède les clés de déverrouillage) est obligatoire lors des dépotages.

Observations :

Demande 1 : L'exploitant procède au curage des caniveaux de collecte des épandages au niveau de l'aire de dépotage de la zone de stockage des substances dangereuses.

Demande 2 : L'exploitant veille à ce que les différents caniveaux de collecte des éventuels épandages de substances dangereuses sur le site soient correctement dégagés.

Demande 3 : L'exploitant examine les traces de corrosion présentes sur l'assise des réservoirs de stockage des substances dangereuses et sur les tuyauteries de transfert. Il statue (en les justifiant) sur les actions à mener (maintien en l'état, retrait de la corrosion, réparation, etc.).

Demande 4 : L'exploitant justifie la suffisance de la hauteur du muret de séparation des cuvettes de rétention des réservoirs d'acide chlorhydrique et de soude.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mesure de prévention – explosion chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion chaufferie (fuite de gaz naturel)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A. L'exploitant met en oeuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : - le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; - la tenue à jour des procédures ; - le test des procédures incident/ accident ; - la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en oeuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées. B. L'exploitant définit et met en oeuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.
Constats : L'analyse de risques du 04/09/2015 (§1.6.1 gaz naturel) cite les mesures de prévention de l'explosion de gaz naturel dans la chaufferie : <ul style="list-style-type: none">• Pressostat sur pression basse : coupure de l'alimentation générale de gaz et ainsi qu'au niveau des alimentations secondaires (en fonction de la localisation de la fuite) avec déclenchement d'une alarme au poste de garde;• Bouton d'arrêt d'urgence au niveau de la chaufferie (gaz + électricité);• Vannes manuelles en amont et aval du poste de détente;• Présence de détecteurs de gaz dans la chaufferie avec fermeture automatique des vannes gaz sur détection et coupure de l'alimentation électrique du local. La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement (1 fois /an). La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Les inspecteurs ont consulté le rapport du dernier test de vérification annuelle de la chaîne de sécurité qui a été réalisé le 28/06/2023. Ce test comprend un test au gaz étalon des 3 détecteurs, la vérification de l'apparition des alarmes et le bon fonctionnement de la chaîne. Toutefois, le rapport indique que « l'inhibition du SSI par le client pour éviter la coupure et l'évacuation », ce qui implique a minima que la fermeture effective de la vanne n'est pas testée. Ainsi, les tests réalisés ne permettent pas de vérifier le bon fonctionnement de l'ensemble de la barrière de sécurité, contrairement aux dispositions du point B de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Les inspecteurs se sont rendus à l'extérieur du local de la chaufferie. Les inspecteurs ont constaté les points suivants : <ul style="list-style-type: none">• la présence d'un arrêt d'urgence coupant l'arrivée de gaz et l'alimentation électrique du bâtiment ;

- la présence de 3 vannes manuelles et de 3 électrovannes isolant l'alimentation en gaz naturel (1 vanne manuelle et 1 électrovanne par chaudière) ;
- la présence d'une corrosion étendue sur les tuyauteries d'alimentation en gaz naturel situées à l'extérieur de la chaufferie ainsi que sur leurs supportages. L'exploitant ne réalise pas d'examens périodiques appropriés de cette tuyauterie permettant de s'assurer de son bon état et de son étanchéité, contrairement aux dispositions du point B du paragraphe V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. ;
- l'absence de signalisation de la nature du fluide transporté sur les différentes tuyauteries circulant à proximité de la chaufferie, contrairement aux dispositions du point C du paragraphe V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010

Observations :

Demande 1 : L'exploitant complète le test périodique de la boucle de sécurité « détecteurs gaz » par un test de bon fonctionnement de la vanne de fermeture de l'alimentation en gaz naturel, afin de tester la chaîne de sécurité complète.

Demande 2 : L'exploitant vérifie l'ampleur des traces de corrosion présente sur la tuyauterie d'alimentation en gaz naturel située à l'extérieur de la chaufferie et sur ses supportages et statue (en les justifiant) sur les suites à donner.

Demande 3 : L'exploitant indique le fluide transporté sur chaque tuyauterie véhiculant des fluides dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan de modernisation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article section I (articles 2 à 8) et Arrêté Ministériel du 03/10/2010, articles 28 et 29

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place du PM2I

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 4/10/10

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.

Arrêté Ministériel du 3/10/10

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé au recensement des équipements (réservoirs, capacités, tuyauteries, cuvettes de rétention, massifs de supportage des réservoirs, racks de tuyauterie, mesures de maîtrise des risques instrumentées) pouvant relever des dispositions de la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (articles 3 à 8) ou des dispositions des articles 28 et 29 de la section IV de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Ainsi, dans l'hypothèse où certains de ces équipements seraient soumis à ces dispositions, aucun suivi

n'est réalisé à ce titre à ce jour.
<p>Observations :</p> <p>Demande 1 : L'exploitant recense les équipements (réservoirs, capacités, tuyauteries, cuvettes de rétention, massifs de supportage des réservoirs, racks de tuyauterie, mesures de maîtrise des risques instrumentées) présents sur le site qui sont soumis aux dispositions de la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (articles 3 à 8) ou aux dispositions des articles 28 et 29 du titre IV de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, en s'appuyant sur le guide DT90 de France Chimie. Pour cela, l'exploitant passe en revue, la situation de chaque équipement vis-à-vis des différents critères des arrêtés ministériels susvisés et statue sur leur soumission à ces dispositions. Le cas échéant, il met en place le suivi prévu par ces dispositions.</p> <p>Demande 2 : L'exploitant transmet la liste des équipements soumis aux dispositions de la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (articles 3 à 8) et aux dispositions aux dispositions des articles 28 et 29 du titre IV de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746 ,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks des matières dangereuses précisant, pour chacune, la quantité présente, la localisation, la rubrique ICPE et l'intitulé de cette rubrique (renseignant sur la nature du risque). Un plan des stockages est associé à cet état des stocks. L'examen de l'état des stocks consulté le jour de la visite a conduit à constater les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cet état des stocks ne concerne pas les déchets dangereux ni les matières combustibles

non dangereuses ;

- cet état des stocks est mis à jour quotidiennement, à partir des données mesurées en temps réel dans les réservoirs et des mouvements de produits renseignés par le personnel;
- les mentions de danger des matières ne sont pas mentionnées ;
- une quantité négative est indiquée pour quelques matières : l'exploitant indique que cela est dû à une absence de mise à jour d'un approvisionnement de ces matières (l'approvisionnement n'a pas été pris en compte alors que le déstockage qui s'en est suivi l'a été).

L'exploitant dispose d'un second état des stocks dédié aux déchets dangereux associés aux matières classées sous la rubrique ICPE 4510. Il précise la quantité de déchets présents par origine (déchets de fabrication de bandes d'électrodes PBE, MH, PME, PNE). Cet état des stocks est mis à jour de manière hebdomadaire.

L'exploitant ne dispose pas d'état des stocks des autres déchets dangereux (effluents de liquides inflammables, déchets de production) ni des matières combustibles non dangereuses (l'exploitant indique qu'il ne dispose pas de stock important de telles matières).

Observations :

Demande 1 : L'exploitant consolide l'état des matières stockées sur son site en y faisant figurer les mentions de danger des matières dangereuses (a minima celles pouvant conduire à un classement ICPE), tous les déchets dangereux stockés sur le site ainsi que, si pertinent, les matières combustibles non dangereuses stockées sur le site. L'exploitant peut s'appuyer sur le guide T661 de France Chimie à cet effet.

Demande 2 : L'exploitant veille à intégrer en temps réel tous les mouvements des matières stockées sur le site afin de garantir que l'état des stocks soit fidèle à la réalité et éviter l'indication de quantités négatives dans l'état des stocks.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées – format synthétique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique.

Observations :

<p>Demande : L'exploitant élabore, à partir de l'état des stocks global, une version synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. L'exploitant peut s'appuyer sur le guide T661 de France Chimie à cet effet.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Etat des stocks

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 50</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Actualisation périodique</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p>
<p>Constats : L'état des stocks principaux est mis à jour quotidiennement, à partir des données mesurées en temps réel dans les réservoirs et des mouvements de produits renseignées par le personnel. L'état des stocks des déchets dangereux associés aux matières classées sous la rubrique ICPE 4510 est mis à jour de manière hebdomadaire. L'exploitant a indiqué ne pas réaliser de recalage annuel de l'inventaire, par un inventaire physique.</p>
<p>Observations : Demande 1 : L'exploitant veille à mettre à jour quotidiennement l'état des stocks de l'ensemble des matières dangereuses (y compris les déchets dangereux) et hebdomadairement l'état des stocks des matières non dangereuses (notamment celles combustibles si pertinent). Demande 2 : L'exploitant programme la réalisation d'un recalage annuel de l'inventaire des matières stockées.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Etat des stocks

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 50</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Référencement dans le POI</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'une procédure pour éditer et accéder à l'état des stocks.</p>
<p>Observations : Observation : L'exploitant mentionne l'existence de cette procédure dans le POI lors de sa</p>

prochaine mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : POI – exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.</p>
<p>Constats : La version en vigueur du POI date du 19/11/2015 (version papier disponible sur le site mais pas de version informatique disponible). Une version uniquement sous format numérique datée de mai 2019, non validée et non transmise à la DREAL, existe par ailleurs. L'exploitant a indiqué être en cours de mise à jour du POI. Ainsi, le POI en vigueur date de plus de 3 ans, contrairement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.</p> <p>L'exploitant a réalisé les exercices suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 06/06/2019 : feu dans le bâtiment PFE avec recherche de victimes ; • 14/11/2019 : feu dans les bureaux administratifs, réalisé hors heures ouvrées ; • 03/06/2021 : exercice d'évacuation générale du site, réalisé à deux reprises ce jour là pour concerner l'ensemble du personnel (notamment le personnel posté) ; • 05/10/2022 : exercice d'évacuation générale du site. Un exercice avec le SDIS était programmé ce jour là mais le SDIS n'a finalement pas pu se rendre disponible car mobilisé ailleurs). <p>L'inspection relève qu'aucun exercice visant à tester des scénarios accidentels (incendie, émission toxique, explosion, etc.) du POI n'a été réalisé depuis 2019, contrairement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.</p> <p>L'inspection signale par ailleurs que ces tests peuvent être réalisés sans l'intervention obligatoire du SDIS (seule la sollicitation téléphonique du SDIS peut être testée).</p> <p>La société ACC et Saft n'ont pas de POI commun. En effet, ces deux sociétés disposent chacune de leur poste de garde et de leurs voies de circulation. Une séparation physique de l'emprise de ces deux sociétés est en cours de mise en place. Seule une réserve incendie est commune aux deux sociétés. Saft et ARTS Energy possèdent un Plan d'Opération Interne commun. Dès lors, conformément au paragraphe B.2 de la fiche n°1 de la circulaire du 10 mai 2010, les salariés travaillant sur le site ARTS Energy ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la gravité du fait de leur niveau d'information et de leur proximité industrielle avec le site. Le paragraphe B2 de la fiche n°1 de la circulaire du 10 mai 2010 impose notamment qu'un exercice commun de POI est organisé régulièrement.</p>
<p>Observations :</p> <p>Demande 1 : L'exploitant procède à la mise à jour du POI avant fin 2023. Il dispose d'une version papier et d'une version numérique. Il transmet un exemplaire de la version mise à jour à la DREAL (version numérique). Dans l'attente, il transmet, sous 1 mois, la version numérique de 2015 à la DREAL.</p> <p>Demande 2 : L'exploitant programme un exercice POI visant à tester un des scénarios accidentels (incendie, émission toxique, explosion, etc.) étudiés dans l'étude de dangers avant fin 2023.</p>

<p>Demande 3 : L'exploitant veille à programmer des exercices POI, à fréquence imposée par la réglementation, de manière à tester successivement les différents scénarios accidentels (incendie, émission toxique, explosion, etc.) étudiés dans l'étude de dangers.</p> <p>Demande 4 : L'exploitant veille à réaliser périodiquement un exercice POI commun avec l'entreprise ARTS Energy.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 12 : Etude de dangers – produits de décomposition

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.2.c.iii</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etude des produits de décomposition</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Annexe III : Informations minimales devant être contenues dans les études de dangers iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles. « En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en oeuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne. »</p>
<p>Constats : L'exploitant indique ne pas avoir réalisé l'étude des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important. Il a indiqué avoir passé commande auprès d'un organisme externe pour réaliser l'étude de produits de décomposition (voir offre de l'organisme Q-1481406-0797103 révision 0). L'inspection signale la parution du guide professionnel à l'usage des industriels de la Chimie et du Pétrole sur les produits de décomposition émis par un incendie – DT n° 126, reconnu par décision du 10 juillet 2023 (NOR : TREP2316757S).</p>
<p>Observations : Demande : L'exploitant réalise, avant fin 2023, l'étude des types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). L'exploitant peut s'appuyer à cet effet sur le guide DT n° 126 précité.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : POI – prélèvements et remise en état

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V. i) et j)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements environnementaux et remise en état</p>

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 :

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L.515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté

Article 5 de l'AM du 26/05/2014 :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
 - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
 - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
 - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en oeuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en oeuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats : Le POI en vigueur, daté du 19/11/2015, ne mentionne pas les dispositions et moyens fixés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. L'exploitant a indiqué avoir passé commande auprès d'un organisme externe pour réaliser l'étude de produits de décomposition et mettre en place les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident, en réponse à l'exigence du point i) de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ((voir offre de l'organisme Q-1481406-0797103 révision 0). L'organisme propose notamment un délai d'intervention sur site de 4h pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux.

L'exploitant n'a pas envisagé à ce stade de réflexion sur les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. L'inspection relève que la commande passée auprès de l'organisme externe précité ne porte pas sur la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

L'inspection signale la publication de l'avis du 1er décembre 2022 relatif à la mise en oeuvre des

premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP2233918V).
Observations : Demande : L'exploitant définit et met en place, avant fin 2023, les dispositions et moyens prescrits à l'article 5 et aux points i) et j) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et les intègre dans la prochaine mise à jour du POI à réaliser avant fin 2023, en tenant compte de l'avis du 1er décembre 2022 précité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Foudre – analyse risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, ARF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : Plusieurs analyses du risque foudre ont été réalisées les 09/03/2010 (rapport 2122922/1.1.1), 27/07/2012 (rapport 484879/1/1) et 15/03/2019 (rapport 0923102697052). Cette dernière analyse concernait uniquement les bâtiments B – J -Extension suite au projet d'extension de ce bâtiment (modification surface de capture équivalente et nombre prévu de personnel au sein du bâtiment, les autres bâtiments et zones ouvertes ayant déjà fait l'objet d'une ARF et ne devant pas subir de modification). Ces documents n'appellent pas de remarque de la part des inspecteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Foudre – étude technique foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, ETF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats : Plusieurs études techniques du risque foudre ont été réalisées les 16/03/2012, 16/03/2013 et 15/07/2014 (rapport DE11111245) et 15/03/2019. Cette dernière analyse concernait

uniquement les bâtiments B – J -Extension suite au projet d'extension de ce bâtiment (modification surface de capture équivalente et nombre prévu de personnel au sein du bâtiment, les autres bâtiments et zones ouvertes ayant déjà fait l'objet d'une ARF et ne devant pas subir de modification). Ces documents n'appellent pas de remarque de la part des inspecteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Foudre – contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.</p> <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.</p>
<p>Constats : Le §6.3.1.4 de l'EDD du 30/11/2015 indique que « une vérification complète des installations de protection contre la foudre a été réalisée en décembre 2014. Il apparaît qu'une seule action à entreprendre a été identifiée au niveau du bâtiment A/D. Il s'agit du déplacement des parafoudres des TGBT FM des postes D et A au dessus des TGBT de façon visible et avec un accès sécurisé. Cette action a été réalisée en août 2015. »</p> <p>La dernière vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre a été réalisée le 04/08/2021. La dernière vérification complète de ces dispositifs a été réalisée le 03/08/2022. Une non conformité a été relevée à l'occasion de cette vérification complète : conducteur foudre du paratonnerre cheminée bâtiment B non fixé sur environ 10 m, pas de coupure du conducteur ». Un devis daté du 19/08/2022 de l'organisme ayant réalisé la vérification a été présenté : il prévoit de réaliser la réparation lors du prochain contrôle en août 2023 (mention : « intervention conjointes avec la vérification 2023 ») et non sous 1 mois après la vérification de 2022. L'exploitant n'a pour autant avancé aucun critère de priorisation permettant d'expliquer ce point. L'inspection relève toutefois que le conducteur du paratonnerre, même détaché, est resté opérationnel.</p>
<p>Observations :</p> <p>Observation 1 : L'exploitant justifie le fait de ne pas avoir procédé à la réparation du conducteur du paratonnerre de la cheminée du bâtiment B sous 1 mois comme le prévoit l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.</p> <p>Observation 2 : L'exploitant veille à procéder aux remises en état identifiées lors d'une visite périodique des dispositifs de protection contre la foudre dans un délai de 1 mois après cette visite.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p>
<p>Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé entre le 1er août et le 1er septembre 2022 par un organisme externe de contrôle. Les rapports de ces contrôles (réalisés par postes désignés A, B, C1, C2, D, E et PDL) ont été consultés : il font état d'un nombre très importants de non conformités. Le tableau de synthèse de gestion de ces non conformités tenu à jour par l'exploitant fait état de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 39 non-conformités de gravité 1 à traiter (les autres non-conformités « défaut d'isolement » ont été traitées par l'exploitant) ; • 190 non-conformités de gravité 2 à traiter ; • 417 non-conformités de gravité 3 à traiter. <p>Le niveau de gravité a été fixé par l'organisme de contrôle, le niveau de gravité 1 étant celui le plus grave.</p> <p>Parmi les 39 et 190 non-conformités de gravités 1 et 2 à traiter, 14 et 21 ont été respectivement détectées pour la première fois lors du contrôle de 2022.</p> <p>Les certificats Q18 portant sur les postes D, C2, B, A et PDL concluent au fait que « l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ».</p> <p>L'ensemble des éléments précités mettent en évidence le fait que les installations électriques ne sont pas conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique, contrairement aux dispositions du point A de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.</p> <p>L'exploitant indique avoir engagé un processus pluriannuel de résorption de ces écarts et qu'une grande partie (plusieurs centaines) a déjà été corrigée. L'inspection relève toutefois que les non-conformités relevées ne se limitent pas à un passif dans la mesure où un nombre significatif de nouvelles non-conformités s'ajoute chaque année.</p> <p>L'exploitant indique enfin que les difficultés apparentes pour résorber le passif tiennent moins à des considérations budgétaires qu'aux ressources humaines qui sont nécessaires (chaque intervention a un coût financier limité mais le nombre de non-conformités à traiter est chronophage).</p>
<p>Observations :</p> <p>Demande 1 : L'exploitant propose un échéancier de traitement des non-conformités relevées lors des contrôles annuels des installations électriques réalisés avant 2023 (traitement du passif), en priorisant la levée des non conformités de gravité 1 ainsi que celles conduisant à la non-conformité des certificats Q18.</p> <p>Demande 2 : L'exploitant prend les dispositions qui s'imposent afin de garantir le traitement des non-conformités relevées lors de chaque contrôle annuel des installations électriques réalisé à compter de 2023 avant le contrôle annuel suivant.</p> <p>Demande 3 : l'exploitant transmet à l'inspection les certificats Q18 conformes avant fin 2023.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2017, article 8.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en oeuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.</p> <p>Analyse de risques de l'EDD du 04/09/2015 : Toutes les masses métalliques (réservoirs, canalisations, équipements, ...) sont interconnectées et reliées à la terre. Une vérification annuelle des mises à la terre est également effectuée par un organisme agréé.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la réalisation de la vérification annuelle des mises à la terre. En particulier, il n'a pas pu confirmer que la vérification annuelle des mises à la terre est réalisée à l'occasion de la réalisation du contrôle annuel des installations électriques.</p>
<p>Observations :</p> <p>Observation : L'exploitant justifie que la vérification des mises à la terre des masses métalliques (réservoirs canalisations, équipements, etc.) est bien réalisée annuellement et transmet l'enregistrement de la dernière vérification réalisée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Chariots de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2017, article 8.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en oeuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.</p> <p>Analyse de risques de l'EDD du 04/09/2015 : Une vérification régulière des chariots est effectuée par un organisme agréé.</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué avoir passé un contrat de suivi des chariots avec un organisme externe, incluant une vérification annuelle de ceux-ci. Le compte-rendu du dernier contrôle annuel du chariot Fenwick E16P n°13486 réalisé le 23/05/2023 a été consulté. Il conclut au maintien en service du chariot.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2017, article 8.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en oeuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.</p> <p>Analyse de risques de l'EDD du 04/09/2015 : Tous les travaux générateurs de points chauds sont soumis à la délivrance d'un permis de feu : soudure, découpage, brasage, etc. Délivré par le service environnement sécurité ou par du personnel formé aux risques (formalisation notifiée dans le plan d'actions de chaque entité). Prévu : contrôle réalisé 2 h après les travaux (absence de point chaud) en l'absence de personnel dans les locaux (action et formalisation notifiées dans le plan d'actions de chaque entité). La même procédure est suivie pour les entreprises extérieures (+ plan de prévention), la ronde de contrôle se fait en présence du donneur d'ordre et du sous-traitant s'il est encore présent sur le site</p>
Constats : Le modèle de permis de feu a été consulté. Il prévoit notamment une validation par le service HSE ainsi qu'une vérification de l'absence de point chaud 2h et 4h après la fin des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : PPAM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'inspection rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L515-33 du code de l'environnement, cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.</p> <p>L'exploitant a présenté le document « politique qualité – sécurité produit – environnement – sécurité des personnes du site de production de Nersac » daté du 28/02/2022. Sur le plan de la sécurité, ce document mentionne uniquement le point suivant : « la sécurité et l'hygiène : déployer notre culture sécurité par la réalisation de rondes sécurité et l'application des Règles d'Or. » Il n'est pas fait mention de la prévention des accidents majeurs dans ce document.</p> <p>L'inspection rappelle que, si l'étude de dangers du site n'identifie pas d'accident majeur, certains phénomènes dangereux sont à considérer comme tels (cf. point de contrôle « étude de dangers – accidents majeurs »). Ainsi, la politique de prévention des accidents majeurs doit être décrite.</p>
<p>Observations :</p> <p>Observation : L'exploitant décrit dans un document la politique de prévention des accidents majeurs en tenant compte de ce qui précède.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Cuvette de rétention de l'aire de stockage NMP/électrolyte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2017, article 8.4.1.II
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Lors de l'inspection terrain, les inspecteurs ont constaté qu'une partie des produits stockés dans des GRV sur la zone NMP/électrolyte ne disposaient pas de leur propre rétention. Ainsi, en cas de déversement accidentel, les produits rejoignent un caniveau qui est relié au milieu naturel. L'exploitant a indiqué qu'une vanne d'obturation de ce caniveau est présente et qu'elle pourrait être fermée pour confiner les produits si besoin. Cette configuration ne répond pas aux exigences de l'article 8.4.1.II de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 dans la mesure où cette vanne d'obturation n'est pas maintenue fermée. Par ailleurs, la présence d'eau a été constatée dans le caniveau de collecte des épandages accidentels. L'exploitant a indiqué qu'en cas de déversement de NMP et/ou d'électrolyte, le contact avec l'eau conduirait à une réaction exothermique dégageant du fluorure d'hydrogène. Les incompatibilités éventuelles entre les différentes substances stockées sur cette zone n'a pas été abordée.
Observations : Demande 1 : l'exploitant s'assure que les produits stockés sur la zone de stockage NMP/électrolyte disposent d'une rétention conforme à la réglementation. Demande 2 : l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir l'absence d'eau dans le caniveau de collecte des épandages accidentels de la zone NMP/électrolyte. Demande 3 : l'exploitant confirme et s'assure que les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois